

NOTE D'EXPLOITATION

Titre du document	Agenda Femmes, Paix et Sécurité au Cameroun : Guide d'appropriation et de mise en œuvre au niveau local de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et ses résolutions connexes à l'intention des femmes médiatrices de paix
Date de publication	2022
Auteur	Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (RECODH) associé à six organisations de la société civile
Destinataire	Global Village Cameroon

LISTE D'ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS :

ACI : Action Citoyenne Intègre
APEEFC : Association pour la Protection des Enfants Eloignés de leur Famille au Cameroun
APROSPEN : Action pour la Promotion de la Santé, la Production et l'Environnement
ASFF : Avocats Sans Frontières France
BIM : Bataillon d'Intervention Motorisé
BIR : Bataillon d'Intervention Rapide
CADEG : Centre Africain pour la Démocratie et le Gouvernance
CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies
DDR : Désarmement, Démobilisation et Réintégration
DGSN : Délégation Générale à la Sûreté Nationale
DMJ : Dynamique Mondiale des Jeunes
FACA : Forces armées Centrafricaines
FDS : Forces de défense et de sécurité
FPS (Agenda) : Agenda « Femmes, Paix et Sécurité »
GANE : Groupes Armés Non Etatiques
HCR : Haut-Commissariat pour les Réfugiés
MGF : Mutilations Génitales Féminines
MINPROFF : Ministère de la promotion de la femme et de la famille
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
OSC : Organisation de la Société Civile
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
RCA : République Centrafricaine
RECODH : Réseau Camerounais des Organisations de Droits de l'Homme
REPCOS : Réseau pour la Paix et la Cohésion Sociale
SEMIL : Sécurité Militaire
SYNATRUC : Syndicat National des Travailleurs Ruraux du Cameroun
UNDSS: United Nations Department for Security and Safety
VBG : Violences Basées sur le genre
VEFF : Violences à l'égard des femmes et des filles
V2D : Volontaires pour le Développement Durable

INTRODUCTION

Le document soumis à notre attention pour exploitation est le guide d'appropriation et de mise en œuvre au niveau local de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et ses résolutions connexes à l'intention des femmes médiatrices de paix.

Le présent guide se veut être une contribution de la société civile pour soutenir l'appropriation et la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU au Cameroun. Sept organisations de la société civile Camerounaise (APEEFC, APROSPEN, DMJ, ACI, V2D, CADEG, SYNATRUC) conduites par le RECODH ont conjugué leurs efforts en association avec l'organisation Française Avocats Sans Frontières France (ASFF) pour apporter des réponses locales et endogènes aux crises qui

frappent les régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême Nord et du Nord du Cameroun. Ceci à travers le projet Réseau pour la paix et la Cohésion sociale (REPCOS), financé par l'Union Européenne pour la période allant de 1^{er} février 2022 au 28 février 2024.

Il est question pour nous de présenter dans cette note d'exploitation (NE) les éléments clés à retenir à l'issue de l'exploitation de ce guide ; notamment sur le chapitre introductif (chapitre 1) qui revient sur le contexte d'élaboration du guide, les raisons et l'intérêt de l'élaboration d'un tel guide. Le chapitre 2 situera ensuite le guide dans l'évolution historique de l'agenda Femme, Paix et Sécurité depuis les luttes et le militantisme ancien des acteurs de la société civile, jusqu'à l'adoption du plan d'action de Beijing ainsi que le cadre normatif international qui inclut non seulement la résolution 1325, mais aussi ces différentes résolutions connexes. Le chapitre 3 quant à lui résumera le contexte et cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre de la résolution au niveau national. Et le dernier chapitre identifiera quelques axes d'appropriation de la résolution.

1. RESUME DU GUIDE

1.1. Chapitre 1 : Contexte d'élaboration du guide, les raisons et l'intérêt du guide

Avant la présentation de l'introduction générale, le guide débute par une Préface intitulée « Femmes : impliquez-vous, soyez des solutions aux conflits, des vecteurs de désescalade de la violence... » proposé par Joseph Désiré ZEBAZE le Coordonnateur National du RECODH ; suivi d'un résumé du guide rédigé par André Bertrand Tientcheu Yambou le Directeur Exécutif du CADEG.

L'on peut retenir de ce premier chapitre que le contexte ayant conduit à l'élaboration de ce guide est dû au fait que le Cameroun depuis bientôt une décennie, fait face à des crises multiformes qui mettent en mal la sécurité humaine et collective. En réponse à cette situation, le RECODH en consortium avec ses membres a obtenu un appui financier de la Délégation de l'UE au Cameroun, pour l'exécution du projet intitulé « **Réseaux pour la Paix et la cohésion sociale : organisations de la société civile (OSC), forces de sécurité (FDS) et Communautés en synergies pour la sécurité humaine, la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des conflits (REPCOS)** ». Ce projet est une contribution de la société civile au renforcement de la résilience des communautés locales exposées aux conflits ethno-identitaires ou affectées par les violences dues aux crises sécuritaires dans les régions de l'Est de l'Adamaoua, de l'extrême-nord et du Nord. Elle a donc voulu adresser la problématique de la collaboration dans une approche tri – articulée, mettant ensemble les OSC, les communautés et les détenteurs d'enjeux au niveau administratif comme sécuritaire ; dans une démarche de dialogue, de renforcement des capacités locales et de sensibilisation ; afin de résorber/transformer les conflits et garantir un meilleur respect des droits humains. Une place de choix a de ce fait été donnée à la femme, pas seulement comme un acteur vulnérable qu'il faut protéger les VBG et autres contraintes, mais davantage comme une actrice en désescalade de la violence au niveau communautaire et au – delà ; en s'appuyant sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.

En effet, le projet s'est engagé pendant les 36 mois d'intervention, à soutenir et mettre en place des initiatives visant à protéger les femmes dans les zones de conflits d'une part et de favoriser la pleine participation des femmes à la prévention et la gestion des conflits via les principales actions suivantes :

- Le renforcement des capacités des capacités de femmes comme acteurs de la désescalade de la violence et pour faire face aux violences basées sur le genre dans les 18 localités du projet ;
- La formation des femmes en qualité de médiateurs communautaires afin qu'elles s'approprient les approches participatives et mécanismes traditionnels / communautaires ;
- La constitution de binômes spécifiques constitués de femmes pour l'animation des cadres de concertation multi – acteurs de prévention et de résolution des conflits dans les 18 localités du projet ;
- La mise en place/ renforcement des comités locaux de veille et de dénonciation des VBG pour promouvoir une meilleure intégration des femmes dans les structures de gouvernance locale et aux opportunités sociales.

Quant à ce qui concerne les raisons de l'élaboration de ce guide d'appropriation, il est question dans un premier temps **de présenter la problématique de l'égalité genre dans la mise en œuvre de l'agenda**

femmes, paix et sécurité (agenda FPS). En effet, les femmes et les enfants portent le plus lourd tribut des conflits et des guerres partout dans le monde ; et sont soumis à des atrocités horribles, indescriptibles et inimaginables pendant lesdits conflits.

Selon le Général Patrick Cammeert (2008) « Il est à présent plus dangereux d'être femme que d'être un soldat dans les conflits modernes » ; « Environ 70 % des blessés ou des victimes de guerre dans les conflits récents sont des non combattants – dont la majorité est constituée de femmes et d'enfants ». De nombreux rapports ont été faits sur la violence à l'égard des Femmes durant et après les conflits armés dans toutes les zones de combat locales ou internationales. Malheureusement, les femmes sont souvent perçues plutôt comme des victimes sans défense des conflits violents que comme des agents de changement qui recèlent des potentiels qui peuvent être exploités au cours des processus de paix. Elles sont souvent reléguées à des rôles passifs et leur influence sur la reconstruction de la paix, la restauration de la communauté et la réconciliation nationale est négligée. Et pourtant, il existe plusieurs raisons qui militent en faveur d'une participation active des femmes aux processus de paix ; dont quelques-unes d'entre elles sont présentées ci-dessous :

- Les femmes constituent environ la moitié de la population mondiale ; l'on ne peut parvenir à une paix durable sans une participation égale des hommes et des femmes et une intégration des perspectives du genre dans les processus de paix tant formels qu'informels. Tout processus de paix formel ou informel qui n'implique pas les femmes est, par le fait même, voué à l'échec.
- Les femmes payent le lourd tribut de la violence (à travers la perte de leur mari, leurs frères, leurs fils et souvent leurs filles), aux attitudes extrémistes et à l'exclusion, le prix payé aux états et aux économies détruits ainsi qu'aux conflits accumulés ; il s'ensuit aussi qu'elles sont souvent mieux équipées que les hommes pour prévenir ces calamités.
- Il est aussi connu que les femmes sont des enjeux des guerres en tant que combattantes dans de nombreux pays tel qu'en Érythrée, en Éthiopie, en Namibie, au Mozambique, au Zimbabwe, en Sierra Leone, au Rwanda, au Sri Lanka, au Libéria et en Algérie.
- Les femmes jouent un rôle significatif en s'attaquant aux questions conflictuelles – en tant qu'actrices de la promotion de la paix, en réussissant à toucher d'autres femmes de part et d'autre des lignes de démarcation des parties en conflit ; en tant qu'artisanes de la paix, en aidant les combattants et les victimes à retourner à la norme après les conflits ; elles opèrent en tant que négociatrices entre et parmi les parties en conflit. Elles jouent divers rôles – en tant que dispensatrices de soins et réconciliatrices, responsables des centres d'évacuation et coordinatrices des opérations de secours. Cependant, elles assument souvent ces fonctions de manière informelle à travers des moyens non-officiels.
- Quand les femmes sont activement associées aux accords de paix, ceux-ci sont plus crédibles et couvrent un éventail plus large de problèmes. Leur participation élargit les négociations au-delà des thèmes de l'action militaire, du pouvoir, du partage des richesses tout en encourageant un style de négociation non compétitif et en établissant des ponts entre les partis impliqués dans les pourparlers. Les femmes qui s'investissent dans des négociations aident à établir des relations positives et orientent les pourparlers loin des jeux à somme nulle sur la domination politique.
- Les recherches laissent penser que la présence de femmes civiles, ou issues de la police et, à un moindre degré, des forces de maintien de la paix ont réellement un impact positif sur les Operations de maintien de la Paix (OSP) et sur les relations avec les populations locales. Au sein du petit nombre des OSPs des Nations-Unies dans lesquelles les femmes constituent des proportions significatives (30 à 50%) des fonctions professionnelles, il y a eu une intégration plus grande des perspectives du genre dans les divers aspects de l'opération, et cela a provoqué des perceptions positives chez la population locale, ce qui a influencé le succès de l'opération. Par exemple, les femmes locales approchent plus aisément des femmes du Corps de maintien de la paix, surtout au sujet de questions relatives aux agressions sexuelles, à la violence domestique ou pour demander d'aide.
- La participation des femmes à la table de négociation sur la paix est capitale dans la perspective du droit dans la mesure où elles ont le droit d'être impliquées dans des décisions qui les affectent et aussi parce que de meilleures solutions résulteront des savoir-faire, des compétences et des attitudes que les femmes apporteront à la table de négociation (UNIFEM, 2005). Telles fonctions peuvent, si elles sont reconnues, soutenues, renforcées et diffusées, avoir une influence notable sur l'édification d'une culture de la paix dans des domaines d'interaction humaine au-delà des communautés locales.

- Ces souffrances endurées par les femmes en temps de guerre, ce travail de prévention des conflits et d'édification de la paix qui est sous-estimé et négligé, le leadership dont elles font preuve dans la reconstruction des sociétés déchirées par la guerre ainsi que leur exclusion continuelle des postes de prise de décision dans la sphère de la paix et de la sécurité, tous ces facteurs ont eu pour résultats de susciter de nombreux appels en faveur de leur participation entière - sur le même pied d'égalité que les hommes – et en faveur de l'intégration du genre à toutes les initiatives de paix et de sécurité.

Ce sont ces raisons suscitées qui ont abouti au document connu sous l'appellation de Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

L'élaboration de ce guide d'appropriation vise dans un second temps, à ***exposer les défis de l'appropriation et la mise en œuvre de l'agenda FPS au niveau national et local***. Il faut noter que la résolution 1325 adoptée à l'unanimité du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) en 2000, a auguré une ère nouvelle dans l'agenda pour les femmes, la paix et sécurité (FPS). Elle fournit la base pour le plaidoyer, l'éducation, les réformes et la formation en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes sur les questions relatives aux opérations de paix. Les pays dans le monde ont été invités à développer des plans d'actions nationaux pour la mise en œuvre de la résolution. C'est ainsi que le Cameroun sous l'impulsion du Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) en 2017, a adopté son tout premier plan d'action de mise en œuvre de la résolution. L'on remarque néanmoins que depuis l'adoption de la Résolution 1325, la participation des femmes aux négociations formelles de paix demeure jusqu'alors toujours minimale ; les besoins spécifiques des femmes dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées Internes (PDI) ainsi que dans les efforts de désarmement et de réintégration sont toujours, en grande partie non satisfaisantes ; Les actes de violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'égard des Femmes et des Filles (VEFF) continuent d'avoir cours pendant et durant les situations conflictuelles et le progrès global dans la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU est demeuré lent et sans consistance.

1.2. Chapitre 2 : Cadre normatif international de l'agenda femmes paix et sécurité (FPS) : Evolution historique de l'agenda Femme, Paix et Sécurité depuis les luttes et le militantisme ancien des acteurs de la société civile, jusqu'à l'adoption du plan d'action de Beijing ; ainsi que le cadre normatif international incluant la résolution 1325 et d'autres résolutions connexes

Le programme FPS d'aujourd'hui ***est le résultat des efforts et du militantisme de la société civile*** notamment le fruit de plus d'un siècle de militantisme international des femmes pour la paix.

Le mouvement mondial de femmes de la société civile a vu le jour pour la première fois à l'occasion du Congrès international des femmes à la Haye le 28 avril 1915, où les femmes pacifiques du monde entier se sont réunies, déterminées à « étudier, faire connaître et éliminer les causes de la guerre ». Le Congrès a entre autres abouti à la création de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), qui continue de jouer un rôle de leader actif dans le mouvement des femmes, de la paix et de la sécurité aujourd'hui. Peu de temps après la création des Nations Unies en 1945, la Commission de la condition de la femme a été mise en place en 1946 en tant qu'organe onusien consacré à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes. La Commission continue de se réunir chaque année, rassemblant les États membres et les représentantes et représentants de la société civile pour discuter des questions pressantes auxquelles les femmes du monde sont confrontées, évaluer les progrès accomplis et formuler des recommandations et des politiques pour l'égalité des sexes. Les réunions annuelles de la Commission se concentrent souvent sur des sujets pertinents pour le programme FPS, notamment en 1969, lorsque la Commission a discuté de la question de savoir si les femmes et les enfants devaient bénéficier d'une protection spéciale pendant les conflits ; et en 2004, lorsque la Commission a examiné l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits. L'on a également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée en 1979. Bien que cette Convention n'aborde pas directement le lien qui existe entre les droits des femmes et les conflits, elle souligne l'importance de la participation et du leadership des femmes dans tous les contextes, ce qui est un concept fondateur du programme FPS. Grâce en grande partie à la société civile, au militantisme et aux consultations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé la Recommandation

générale n°19 en 1992 en expliquant la pertinence de la Convention pour les obligations de prévenir, enquêter et punir les violences à l'égard des femmes. Récemment, après avoir examiné les expériences du monde entier, le Comité a adopté la Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit qui énonce les obligations particulières visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans des zones touchées par un conflit.

La **Déclaration d'action de Beijing** élaborée et adoptée au terme de la Conférence Internationale de Beijing sur les femmes, tenue en 1995, est considérée comme le premier instrument international qui prend la mesure de la situation particulière de la femme en période de conflits armés. Elle affirme par ailleurs que « la violation des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé est contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus sur le plan international et du droit humanitaire ».

L'évolution majeure suivante a été ***l'émergence des questions du genre et des femmes au cœur de l'action qu'elle mène pour la paix et la sécurité***. Bien qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue, le terme « genre », est généralement considéré comme renvoyant à une construction sociale et culturelle qui associe des rôles, des comportements, des normes et des caractéristiques différents aux hommes et aux femmes. À ce titre, la notion de genre varie d'une société à l'autre et évolue au fil du temps. Dans la plupart des sociétés, le genre est hiérarchisé et entraîne des inégalités politiques, sociales et économiques en lien avec les femmes.

Il s'en est suivi ***la résolution 1325 du Conseil de sécurité La Résolution 1325 qui a été adoptée le 31 octobre 2000***, par le Conseil de sécurité au cours de sa 4213^e séance. C'est le tout premier document formel adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies prescrivant le respect et la protection des droits des femmes en période de conflits et l'implication de celles-ci dans la négociation de la paix. Parce qu'elle constitue la référence dans ce domaine, en s'adossant sur les Déclarations et le Programme d'action de Beijing (A/52/231) et ceux figurant dans les dispositions pertinentes du texte adopté par l'Assemblée générale lors de sa 23^{ème} session extraordinaire sur la paix pour le XX^e siècle relatif à la protection des femmes pendant les conflits armés. La Résolution 1325 démontre la conscience accrue qu'ont les Etats des effets armés et des crises humanitaires sur les hommes et les femmes/filles. Les Etats réaffirment la nécessité impérieuse de respecter le droit international humanitaire, et d'appliquer tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme dont ceux des femmes et filles en situation de conflit. En somme, ladite Résolution 1325 fournit le premier cadre international, égal et politique qui reconnaît l'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes ; ainsi que le rôle central que les femmes ont à jouer dans la construction de la paix.

Les quatre piliers de la résolution 1325 sont : 1) Pilier participation des femmes à la consolidation de la paix, 2) Pilier prévention, 3) Pilier protection des droits des femmes et des filles pendant et après les conflits, et 4) Pilier secours et reconstruction pour la prise compte du genre lors du rapatriement et de la réinstallation et pendant les périodes de relèvement, de réintégration et de reconstruction postérieures aux conflits.

La résolution 1325 a connu une croissance et l'évolution de son cadre normatif international via les résolutions connexes à la 1325 dont les résolutions 1820 (en 2008), 1888 (en 2009), 1889 (en 2009), 1960 (en 2010), 2106 (en 2013), 2122 (en 2013), 2242 (en 2015), 2272 (en 2016), 2467 (en 2019) et 2493 (en 2019). Les Résolutions connexes se regroupent en deux grands groupes :

- Le premier groupe de résolutions insiste sur la nécessité pour les femmes de prendre une part active et réelle au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix. Ce groupe concerne les résolutions 1889, 2122, 2242 et 2493.
- Dans celles du second groupe, le Conseil de Sécurité insiste sur la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits et la lutte contre cette violence. Il s'agit des résolutions 1820, 1888, 1960, 2106, 2272 et 2467.

Les spécificités et objectifs de chacune de ces résolutions connexes sont présentés dans ce guide de la page 19 à 23.

1.3. Contexte et cadre national de mise en œuvre de la résolution au Cameroun

Dans ce chapitre, il est dans un premier temps présenté **le contexte humanitaire et sécuritaire L'environnement sécuritaire et humanitaire du Cameroun** qui s'est dégradé du fait la persistance d'incidents liés à la présence et aux activités des groupes armés non-étatiques (GANE) dont les régions les plus affectées sont l'Extrême Nord, le Nord, l'Adamaoua et l'Est.

Sous l'impulsion du Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF), le Cameroun a élaboré et adopté en 2017, un plan d'action national de première génération pour la mise en œuvre de la résolution 1325. La vision de ce plan d'action s'articule autour de l'atteinte des engagements et la redevabilité du Cameroun sur les femmes, la paix et sécurité à travers : a) Le leadership et la participation des femmes dans les processus de prévention et de gestion des situations de conflit et de post conflit, de construction de la paix et de la cohésion sociale; b) le respect scrupuleux du droit international humanitaire et des instruments juridiques de protection des droits des femmes et des filles contre les violences sexuelles et basées sur le genre en période de conflit armé; c) une meilleure intégration de la dimension « genre » dans l'aide d'urgence, dans la reconstruction pendant et après les conflits armés ainsi que dans le traitement du passé ; d) le renforcement des mécanismes institutionnels et la collecte de données quantitatives et qualitatives sur la prise en compte du genre dans les domaines de la paix, sécurité, prévention et résolution des conflits.

Après une évaluation du premier plan quinquennal, un plan d'action de la résolution 1325 de seconde génération a été élaboré et couvrant la période 2022-2026 qui intègre les propositions de la société civile, le contexte sécuritaire, sanitaire et la stratégie nationale de développement (SND30). Quelques avancées sur le pilier participation des femmes et secours et relèvement économique au Cameroun ; ainsi que quelques actions entreprises par le gouvernement et les acquis dans le domaine de la prévention des violences basées sur le genre sont présentées au niveau des pages 25 et 26.

Les évolutions du cadre juridique et institutionnel qui renforce l'application de la résolution 1325 au Cameroun, se traduisent :

- Au niveau constitutionnel, par la Constitution du 18 janvier 1996, qui énonce clairement les droits humains fondamentaux et prône l'égalité entre les hommes et les femmes.
- Le Code Pénal qui dispose que la loi pénale s'impose à tous sans distinction de sexe et plusieurs dispositions protègent la femme et la jeune fille à divers égards contre i) les Mutilations Génitales (articles 277-1), ii) le proxénétisme (article 294) ; iii) l'Outrage Privé à la Pudeur (article 295) ; iv) les abus sexuels tels que le viol ou l'inceste (article 296) ; v) le Mariage forcé ou précoce (article 297), vi) le harcèlement sexuel (article 302 -1), vii) toutes formes d'outrages à la pudeur (article 344); viii) la participation à toute production à des fins pornographiques (article 345); ix) le viol sur mineur (article 347), x) les violences physiques (article 350 et article 356).
- Le Code du travail qui reconnaît à tous les citoyens le droit au travail comme étant un droit fondamental et dont l'Article 61(2) fixe un salaire égal pour tous les travailleurs à conditions égales de condition de travail.
- Le Code de commerce qui offre aussi bien aux hommes qu'aux femmes la possibilité de mener à bien leurs activités commerciales.
- Le Code de procédure pénale qui énonce le principe d'égalité entre les hommes et les femmes en matière de prise en compte de leurs droits dans le cadre d'une procédure engagée contre eux en cas de commission d'une infraction.
- Le Code électoral dont l'article 246 rend obligatoire la prise en compte du genre dans la composition des listes électorales et les différentes lois sur les partis politiques traitent de la capacité électorale et des conditions d'éligibilité qui sont les mêmes pour les hommes et les femmes.
- Le Statut Général de la Fonction Publique (SGFP) qui garantit les mêmes droits aux hommes et aux femmes en matière d'emploi dans la fonction publique et de gestion des carrières (accès à la fonction publique, rémunération, congé, avancement, promotion, etc.). Son article 12 interdit toute discrimination dans la distribution et les conditions de crédit, sauf disposition générale arrêtée par le Gouvernement et l'article 66 autorise le fonctionnaire de sexe féminin à avoir un congé de maternité sur 14 semaines (4 avant l'accouchement et 10 à compter de l'accouchement).

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de la résolution 1325 comprend les acteurs étatiques (dont le MINPROFF au niveau central qui a mis en place des centres d'écoute (call center) dans ses centres et

qui sont en charge de l'écoute des femmes survivantes de violences, l'accueil, l'orientation, et la prise en charge holistique ; ainsi qu'au niveau des forces de défense et de sécurité) ; *et non étatiques* de divers ordres (les leaders religieux, conseils de famille, comités de gestion de crise/ cellules de crise, les leaders traditionnels et autres notabilités locales, les comités de vigilance, les ONG et associations de promotion des droits humains et notamment de la paix).

1.4. Axes d'appropriation de la résolution 1325 au niveau local

La résolution 1325 et ses résolutions connexes constituent des documents importants pour le plaidoyer, le lobbying et le suivi des politiques publiques. Ces documents donnent des orientations pour articuler des interventions. L'appropriation de la résolution 1325 au niveau local peut se faire à partir des axes stratégiques suivants :

- **Axe 1** : Amélioration du leadership et la participation des femmes dans les processus de prévention et de gestion des situations de conflit et de post conflit, de construction de la paix et de la cohésion sociale ;
- **Axe 2** : Renforcement des mesures et mécanismes de protection des droits des femmes et les filles y compris la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans les périodes de paix, conflit et post-conflit est assurée ;
- **Axe 3** : Une meilleure intégration de la dimension « genre » dans l'aide d'urgence, dans la reconstruction pendant et après les conflits armés ainsi que dans le traitement du passé est assurée.

Les détails relatifs à ces axes sont présentés de la page 29 à 32. A la suite de ce quatrième chapitre sont annexés l'extrait de la résolution 1325 du conseil de sécurité ; et une brève présentation du projet REPCOS.

2. ANALYSE ET SUGGESTIONS

A la suite de la présente exploitation, il en ressort qu'à travers le monde et divers contextes, les rapports qu'entretiennent les femmes avec la paix et la guerre sont pluriels et complexes. Trois axes peuvent être établis dans le cadre du rapport entre les femmes et la guerre et la paix : les femmes-victimes, les femmes vectrices de paix, et les femmes vectrices de guerre.

Les femmes et les jeunes filles du fait de leur statut social construit à partir des représentations de genre, sont exposées aux conséquences des conflits armés qui frappent les communautés dans leur ensemble.

Il était donc urgent de mettre en exergue le potentiel féminin en prenant des dispositions pour rendre visible la femme comme vecteur de paix et désescalade de la violence, afin d'utiliser le conflit comme opportunités pour travailler sur les structures sociales et politiques, et renforcer l'inclusion et l'égalité de genre. Cela s'est fait à travers l'adoption de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU, qui est un document de référence mondiale donnant des orientations majeures aux différents gouvernements sur les mesures à prendre pour garantir la protection de la femme contre les violences diverses et les conséquences des conflits armés, mais aussi pour une meilleure participation des femmes dans les processus des résolutions des conflits, de construction de la paix au niveau national et local.

Le guide proposé vise à vulgariser cette résolution 1325 auprès de tous les acteurs, en vue de sa prise en compte dans diverses actions en faveur des femmes. Il faut noter qu'avec l'adoption de la résolution 1325, les femmes et les filles ne sont plus seulement considérées comme victimes des conflits mais également comme de véritables actrices de la paix et de la sécurité.

CONCLUSION

L'exploitation de ce document nous a permis de comprendre le contexte d'élaboration du guide ; les raisons et l'intérêt de son élaboration ; l'évolution historique de l'agenda « Femme, Paix et Sécurité » depuis les luttes et le militantisme ancien des acteurs de la société civile jusqu'à l'adoption du plan d'action de Beijing, le cadre normatif international de la résolution 1325 et des résolutions connexes ; ainsi que le cadre juridique et institutionnel de la mise en œuvre de la résolution au niveau national. La prise en compte de ce guide est indispensable pour la proposition d'actions en faveur de la femme et la jeune fille.

